



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00670

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour
l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de
Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/01572 du 12 juillet 2011 actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2019 demandant au préfet de modifier les prescriptions applicables à ses entrepôts de stockage de pneumatiques ;

VU les dossiers techniques fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions du 9 avril 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant démontrent d'une part que les dispositions projetées permettent de limiter les distances d'effets d'un incendie de pneumatiques de sorte qu'il n'atteigne pas des intérêts situés à l'extérieur du périmètre de l'établissement et d'autre part que les systèmes de collecte des eaux de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées sont de nature à réduire les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et qu'elles ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de Chantemerle, situé rue de Chantemerle à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé.

Article 1.1.3 Dispositions transitoires – délais

Le nouveau système de gestion de l'incendie est mis en place progressivement sur tous les entrepôts de pneumatiques dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est mis en place prioritairement sur les bâtiments équipés d'une toiture terrasse en bacs acier (TL4 et TL16), dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2662-3	Stockage de polymères : gomme	500 m ³	D	100 m ³
2663-2a	Stockage de pneumatiques dans 14 entrepôts	90 000 m ³	A	80 000 m ³
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateur : 3 locaux de charge	750 kW	D	50 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.1.1 Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : stockage de carcasses de pneumatiques usagés destinées à l'abandon par leur précédent propriétaire	50 m ³	100 m ³

CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est supprimé. L'annexe portant indication des distances d'effet extérieures est également supprimée.

CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

CHAPITRE 2.1 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

L'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« **Article 7.3.2.4** Cantonnement des bâtiments de stockage de pneumatiques et polymères

a) Bâtiments avec toiture en béton : Les parois transversales hautes séparant les voûtes de béton de l'allée centrale sont démunies d'orifice de manière à former écran de cantonnement.

b) Pour tous les bâtiments de stockage :

Chaque cellule de stockage est équipée d'un système de cantonnement par rideaux d'eau ou tout dispositif équivalent permettant de limiter la zone incendiée à une surface maximale de 1 900 m², correspondant à deux travées de structure en béton ou deux voûtes en béton. Le plan en annexe précise la répartition de ce système qui est associé à un dispositif d'aspersion automatique. Les 11^e sections unitaires de protection de 950 m² sont choisies de manière à protéger au mieux la zone la plus sensible aux flux thermiques.

L'ensemble du système a pour finalité :

- d'assurer une séparation coupe-feu
- d'absorber les rayonnements infra-rouge et protéger la structure du bâtiment d'une ruine en chaîne
- d'interdire la dispersion des fumées
- de réduire la concentration en gaz de pyrolyse inflammables
- et de refroidir l'ambiance de la sous-cellule enflammée sans limiter l'accès des secours »

CHAPITRE 2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« 7.6.2.1.1 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces appareils sont d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation.

Les éventuelles réserves d'eau propres au site sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et de capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 m³ de capacité.

- de systèmes de type rideau d'eau permettant d'établir un recouplement hydraulique d'au maximum 1 900 m² dans les bâtiments de stockage de pneumatiques et polymères, associés à un système d'aspersion finement dispersée (micro-gouttelette) permettant la limitation de la dissipation des fumées, le refroidissement de l'ambiance du local sinistré et l'étouffement d'un incendie. Ces dispositifs sont alimentés par une ou plusieurs réserves d'eau d'un volume global minimum de 3000 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; ils sont utilisables en période de gel ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

CHAPITRE 2.3 BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX ACCIDENTELLES

L'article 7.6.6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités spécifiques. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En particulier, les collecteurs d'égout peuvent être utilisés pour ce confinement. Les quais et zones imperméabilisées peuvent également être utilisés à cet effet sous réserve que la hauteur d'eau ne dépasse pas 20 cm. Ces dispositifs sont complétés par un bassin de collecte des eaux afin d'atteindre une capacité totale de confinement d'au minimum 8 276 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. »

CHAPITRE 2.4 ORGANISATION DU STOCKAGE

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le stockage est divisé en îlots dont le volume est limité à 4 000 m³ en présence d'un système de gestion automatique d'incendie. Ces îlots sont disposés de manière à optimiser le fonctionnement du système de confinement des fumées par rideaux d'eau. En particulier, aucun stock n'est positionné à la verticale des rideaux d'eau.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'aspersion automatique d'eau de lutte contre l'incendie et des rideaux d'eau formant canton.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation précoce du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant, produisant ou expédiant des déchets, tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

En cas de réception de déchets, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ces registres sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2012 sus-visé. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. »

CHAPITRE 3.2 BILANS PÉRIODIQUES

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

« En cas de dépassement des seuils réglementaires définis à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées ses émissions de polluants et/ou ses déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. »

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : PLAN DES ENTREPÔTS DE PNEUMATIQUES ET POSITION DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'INCENDIE :
 CANTONNEMENTS HYDRAULIQUES EN TRAIT GRAS BLEU

